

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 97.331 du 29 juin 2001
A. 70.942/IX-1587

En cause : Brigitta GEUDENS,
demeurant à WOMMELGEM,
Ternesselei 91

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1996, par laquelle Brigitta GEUDENS demande l'annulation de la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du 25 juin 1996 visant à ralentir sa carrière fonctionnelle;

Vu l'arrêt n° 69.356 du 3 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 décembre 1997 par la requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit:

1.1. La requérante est assistante au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration des voies hydrauliques et de la marine.

1.2. Le 23 janvier 1996, la requérante prend part à un entretien d'évaluation, dont les résultats sont consignés dans un rapport d'évaluation.

1.3. Le 20 mai 1996, le collège des chefs de division formule une proposition en vue de ralentir la carrière fonctionnelle de la requérante.

1.4. Le 11 juin 1996, la requérante est entendue par le conseil de direction.

1.5. Le 25 juin 1996, le conseil de direction décide de ralentir la carrière fonctionnelle de la requérante.

Cette décision est communiquée à la requérante par lettre recommandée du 15 juillet 1996;

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, selon elle, la décision attaquée du conseil de direction visant à ralentir sa carrière fonctionnelle n'a pas été motivée d'une manière adéquate, dès lors que la motivation de cette décision est en contradiction avec le rapport d'évaluation favorable qui a été signé par les deux évaluateurs ; que le premier évaluateur nie également avec force avoir émis un avis préalable négatif et que le rapport d'évaluation ne comporte pas un seul élément négatif alors que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments positifs; qu'enfin, le conseil de direction ne s'est fondé ni sur le rapport d'évaluation favorable ni sur le dossier d'évaluation pour étayer sa décision;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'un certain nombre d'éléments imputés à la requérante figurent dans le document d'évaluation descriptif et dans le document de planification; que, lors de son audition par le conseil de direction, la requérante n'y a pas opposé d'éléments de fait nouveaux ou d'arguments de défense substantiels, de sorte que le conseil de direction était raisonnablement en droit de se rallier à l'avis émis par le collège des chefs de division ainsi qu'à ses motifs;

2.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle que le rapport d'évaluation, rédigé par le premier et le deuxième évaluateur, était tout à fait positif; qu'à cet égard, elle se réfère à la lettre du premier évaluateur, dans laquelle celui-ci s'élève contre la proposition de ralentissement de la carrière de la requérante et déclare qu'il n'a pas été tenu compte de ces observations;

2.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse se réfère à deux passages relatifs au travail de la requérante, lesquels figurent dans le rapport d'évaluation descriptif; qu'en ce qui concerne les "domaines de performance", il est notamment déclaré que la requérante ne traite pas directement les lettres difficiles et qu'elles demeurent longtemps en suspens, qu'en ce qui concerne les "critères de fonctionnement", il est déclaré que la rédaction de lettres pourrait s'améliorer si la requérante suivait une formation et que, vis-à-vis des personnes avec lesquelles elle est en conflit, la requérante peut difficilement faire abstraction de ses sentiments et collaborer avec ces personnes sur une base purement professionnelle;

2.5. Considérant que le titre 5 de la partie VIII (articles VIII 77 à 85) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après dénommé : SPF) prévoit qu'il est attribué une ancienneté barémique aux fonctionnaires sur la base de leur évaluation fonctionnelle, soit suivant un régime normal, soit suivant un régime accéléré, soit suivant un régime ralenti; que, selon l'article VIII 77, § 2, du SPF (qui est, à présent, partiellement abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998), l'ancienneté barémique est établie annuellement sur la base de l'évaluation fonctionnelle:

" 1° soit suivant un régime normal, les services pris en compte étant égaux aux services effectifs;

2° soit suivant un régime accéléré, les services pris en compte correspondant au double des services effectifs;

3° soit suivant un régime ralenti

a) les services pris en compte correspondant à la moitié des services effectifs;

b) aucune période de service n'étant prise en compte lorsque la mention 'insuffisant' est attribuée dans l'évaluation fonctionnelle.";

que l'évaluation fonctionnelle réalisée pour la requérante après l'entretien d'évaluation du 23 janvier 1996 précise ce qui suit sous l'intitulé "domaines de performance" :

" 1) Les autorisations, les avis et les lettres sont rédigés avec aisance et exactitude, alors que Brigitta n'est qu'assistante et que ce travail devrait incomber à un collaborateur. Les informations manquantes dans les rapports des chefs de district sont demandées le plus rapidement possible par téléphone.

2) Elle répond correctement et d'une manière autonome aux questions des clients et des chefs de district sur l'état d'avancement du dossier.

3) Les dossiers traités et ceux en cours de traitement sont classés immédiatement à l'endroit approprié.

4) Les lettres sont correctement enregistrées et transmises aux chefs de district dans un délai raisonnable pour suite voulue ou pour avis. Cependant, certaines lettres posent problème (dossier introuvable ou demandeur sortant de l'ordinaire); elles ne sont pas traitées directement et restent en suspens trop longtemps.";

qu'en ce qui concerne les "critères de fonctionnement", il est précisé ce qui suit :

1) Aptitudes techniques

Excellente connaissance de l'organisation du service.

2) Aptitudes personnelles

1. ordre et soin : la rédaction de lettres, etc. n'appelle pas d'observations. Elle pourrait néanmoins s'améliorer si l'intéressée suivait une formation en correspondance.

4. Brigitta peut travailler de manière autonome; bien qu'elle ne soit occupée dans le secteur des autorisations que depuis mars 95, elle s'est déjà tout à fait familiarisée avec cette matière, de sorte qu'elle peut également venir en aide à ses collègues en cas de problèmes.

5. Brigitta peut gérer les relations humaines avec aisance et efficacité. Cependant, vis-à-vis de personnes avec lesquelles elle est en conflit, elle peut difficilement

faire abstraction de ses sentiments et collaborer avec celles-ci sur un plan purement professionnel.";

2.6. Considérant que, à l'opposé de cette évaluation, la décision visant à ralentir la carrière de la requérante a été motivée comme suit par le conseil de direction, consécutivement à l'avis du collège des chefs de division :

"La titulaire de la fonction s'est conformée à sa description de fonction d'une manière très minimaliste. Alors qu'elle n'exerce que des prestations à mi-temps, elle tente encore de réduire son temps de travail de diverses manières.

Du fait de son désintérêt total, le temps de travail se réduit à une présence physique. En outre, par son attitude, elle entrave le travail de ses collègues.

Elle tente de propager cette mentalité négative à d'autres 'victimes faciles'.

Face aux remarques de ses supérieurs, elle se montre récalcitrante et réagit de manière insolente.";

qu'il ne peut pas non plus être déduit du rapport d'évaluation descriptif que la requérante se conforme à sa description de fonction d'une manière très minimaliste, qu'elle tente de réduire son temps de travail de diverses manières, qu'elle fait preuve d'un désintérêt total, qu'elle gêne ses collègues, qu'elle propage une mentalité négative et qu'elle se montre récalcitrante et réagit de manière insolente aux remarques de ses supérieurs; qu'enfin, le traitement différé des lettres difficiles serait manifestement dû à l'impossibilité de trouver le dossier ou à un "demandeur sortant de l'ordinaire" et que, s'il est proposé de permettre à la requérante de suivre une formation, il s'agit bien plus d'une obligation incombant à la partie défenderesse qui doit veiller à donner à son personnel la formation nécessaire; que, si habituellement la requérante peut gérer "avec aisance et efficacité" les relations humaines et si elle entretient un climat d'incommunicabilité avec les personnes avec lesquelles elle est en conflit, cette constatation n'est pas de nature à justifier que soient imputés raisonnablement à la requérante les points très négatifs, tels qu'ils apparaissent dans la décision attaquée; que les motifs invoqués dans cette décision ne reposent donc pas sur l'évaluation de fonctionnement et sont même en contradiction avec celle-ci; que, dès lors, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 juin 1996 visant à ralentir la carrière fonctionnelle de Brigitta GEUDENS.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.